



les coteaux
bordelais
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-107

Objet : Délibération portant vote du taux des impôts 2022 (Taxe sur le foncier bâti, Taxe sur le foncier non bâti, contribution foncière des entreprises et Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Conseillers en exercice	29	Pour	28
Conseillers présents	20	Contre	
Quorum	15		
Conseillers représentés	8		
Suffrages exprimés	28		
Date de convocation	31/III/2022	L'an 2022, le 13 avril à 19h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis salle Dejean à Pompignac, sous la présidence de Christian SOUBIE	
Date d'affichage	01/IV/2022		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Céline DELIGNY ESTOVERT**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Sandrine ALABEURTHE	Carignan de Bordeaux	X	
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses		Florence ALLAIS
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Jean-Antoine BISCACHIPY	Tresses		Roselyne DIEZ
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Hervé CAZENABE	Camarsac		Marie-Jeanne SOKOLOVITCH
Christophe COLINET	Carignan de Bordeaux	X	
Céline DELIGNY - ESTOVERT	Pompignac	X	
Dominique DERUE	Bonnetan	X	
Roselyne DIEZ	Tresses	X	
Carlos FERREIRA DA SILVA	Sallebœuf		Nathalie MAVIEL
Frédéric GARCIA	Fargues Saint Hilaire	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Thierry GENETAY	Carignan de Bordeaux	X	
Laurent JANSONNIE	Carignan de Bordeaux	X	
Emmanuel KERSAUDY	Sallebœuf	X	
Catherine LAGEYRE	Tresses		Annie MUREAU LEBRET
Hélène LE ROUX	Pompignac		Gérard SEBIE
Nathalie MAVIEL	Sallebœuf	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux		
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Isabelle PASSICOS	Carignan de Bordeaux	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Gérard SEBIE	Pompignac	X	
Marie Jeanne SOKOLOVITCH	Camarsac	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Christophe VIANDON	Tresses		Patrick BONNIER
Loïc VIDAL	Pompignac		Emmanuel KERSAUDY

Conseil communautaire

Pompignac

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 13/IV 
ID : 033-243301355-20220414-2022_107-DE

Affiché, le **19 avril 2022**

N° 2022-107

Objet : Délibération portant vote du taux des impôts 2022 (Taxe sur le foncier bâti, Taxe sur le foncier non bâti, contribution foncière des entreprises et Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Vu le Code général des collectivités territoriales qui impose notamment de voter les taux 2022 avant le 15 avril 2022 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1069C nonies ;

Considérant la délibération n° 2010-27 en date du 19 octobre 2010 portant politique fiscale de la Communauté de communes et la délibération n° 2012-15 en date du 10 avril 2012 portant politique fiscale de la Communauté de communes

Considérant la délibération n°2015-30 et la délibération n°2015-31 en date du 6 juillet 2015 relatives à la politique fiscale de la communauté

Vu les états fiscaux 1259 FPU et 1259 TEOM transmis le 15 mars 2022

Considérant la réunion du bureau communautaire et de la conférence des maires en date du 29 mars 2022

Rapport de synthèse :

La fiscalité des Communautés de communes connaît de profondes transformations qui finalement la rendent très complexe et fragile.

Initialement, la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » percevait en lieu et place des communes membre, la Taxe professionnelle unique. La situation était claire : la Communauté de communes avait un rôle moteur pour assurer le développement économique de son territoire, en contrepartie elle percevait la totalité des impôts économiques.

Depuis 2010, la Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " ne perçoit plus la taxe professionnelle qui a été supprimée. La Communauté de communes devient donc automatiquement un EPCI à fiscalité mixte dont les ressources proviennent à la fois des ménages et des entreprises. A ce titre, la Communauté de communes pouvait agir sur les taux de l'ensemble des impôts ménages et sur le taux de CFE.

Dans le cadre de la suppression de la Taxe professionnelle, la Communauté de communes perçoit, alors, de droit :

- Des recettes économiques :
 - o Contribution économique territoriale (CET) avec une part d'impôt sur la valeur ajoutée - CVAE (sans vote du taux) et une part sur le foncier des entreprises - CFE (avec vote d'un taux par la Communauté de communes)
 - o La taxe sur les surfaces commerciales (sans vote de taux)
 - o La taxe sur les infrastructures de réseaux (sans vote de taux)
- Des contributions sur les ménages sur lesquelles la Communauté de communes peut voter des taux
 - o Une part de la Taxe sur le foncier non bâti (en lieu et place du Conseil Départemental et du Conseil Régional)
 - o Une fraction de la Taxe sur le foncier bâti

o Une part de la Taxe d'habitation (en lieu et place du Conseil Départemental)

En contrepartie, la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" reverse à l'Etat le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et sa part du Fonds national de péréquation intercommunale et communale (FNPIC).

La révision des bases des locaux professionnels est entrée en vigueur en 2016. A partir de l'exercice 2017, les entreprises sont imposées pour la taxe foncière et la contribution foncière des entreprises sur le fondement de ce nouveau dispositif qui normalement ne doit pas avoir d'impact majeur sur le budget des EPCI, et un impact réduit sur le montant de fiscalité des entreprises.

La taxe d'habitation pour les résidences principales est en cours de suppression. Comme en 2021, cette année les collectivités locales ne voteront pas de taux de taxe d'habitation. En contrepartie de la perte de recette, la Communauté de communes percevra une dotation de l'Etat constituée d'une fraction de la TVA.

Le lien entre fiscalité et territoire est fortement distendu. Désormais, la Communauté de communes ne dispose de pouvoir de taux que sur le foncier des entreprises (CFE) et des ménages (Taxe foncière). Ses ressources principales peuvent être très fluctuantes puisqu'elles vont fortement être impactées par les évolutions de la situation économique en reposant essentiellement sur la valeur ajoutée : valeur ajoutée des entreprises avec la CVAE et valeur ajoutée de la consommation avec la TVA.

Par ailleurs, la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » perçoit une taxe directement affectée : la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dont la base est calculée sur la valeur foncière des biens et dont le produit est affecté à la collecte et au traitement assurés par le SEMOCTOM.

Dans les années qui viennent cette taxe est susceptible de connaître une croissance importante puisque les réglementations européenne et nationales imposent des pénalités fortes si une réduction massive des volumes de déchets n'est pas atteinte. Pour 2022, la hausse votée par le SEMOCTOM est de 8.34%.

Les tarifs du SEMOCTOM (par an et par habitant) :

	Appel par hab/an 2021	Appel par hab/an2022 + 8,34 %
1 passage OM/semaine + 1 selectif/15 jours	94,75 €	102,65 €
1 passage OM/semaine + 1 selectif/15 jours + 1 verre/mois	104,99 €	113,75 €

Passage de la Bennette :

Nombre de points de collecte (nb de foyers)	TARIFS 2021	TARIFS 2022 + 8,34 %
1 à 5	1 040,70 €	1 160,21 €
6 à 14	2 081,40 €	2 320,43 €
+ de 14	2 601,75 €	2 900,48 €

Communautés de Communes	Communes	Sites d'intervention	Nombre de foyers	Date de mise en service	PARTICIPATION 2022
CDC DES COTEAUX BORDELAIS	CARIGNAN	Chemin de la Garosse	2	15/07/2013	1 160,19 €
		Chemin de la Devèze (14 points) + Chemin de la Font (6 points)	20	08/06/2015	2 900,48 €
		TOTAL CARIGNAN			4 060,67 €
	SALLEBOEUF	Allée de Curat	10	04/01/2016	2 320,38 €
		Chemin de Jaugas	5	30/04/2018	1 160,19 €
		Chemin de Cougnot	21	01/01/2022	2 900,48 €
		TOTAL SALLEBOEUF			6 381,05 €
	POMPIGNAC	Chauffour	7	13/03/2020	2 320,38 €
		TOTAL POMPIGNAC			2 320,38 €
TOTAL CDC COTEAUX BORDELAIS					12 762,10 €

Ainsi, les bases prévisionnelles et les produits attendus par le SEMOCTOM en 2022 sont :

	Communes	Bases Prévisionnelles	Taux	Produits Attendus
01 061	BONNETAN	937 370	11,13%	104 292,40 €
02 083	CAMARSAC	793 809	13,50%	107 166,60 €
03 099	CARIGNAN	4 672 752	10,73%	501 546,30 €
04 165	FARGUES	3 543 163	10,36%	367 076,40 €
05 330	POMPIGNAC	3 605 840	10,67%	384 586,73 €
06 496	SALLEBOEUF	2 402 600	11,71%	281 277,75 €
07 535	TRESSES	6 104 008	10,40%	634 525,94 €
08 CROIGNON	CROIGNON	482 002	16,48%	79 451,10 €
	Totaux	22 541 544		2 459 923,22 €

Pour 2022, le bureau propose :

- De maintenir le taux de CFE à **25.76 %**.
- De maintenir le taux de Taxe sur le Foncier bâti : **0.800 %**
- De maintenir le taux de Taxe sur le foncier non bâti : **2.46 %**
- De rappeler qu'il a été décidé, par délibération du 10 avril 2012, d'instaurer un coefficient multiplicateur de la TASCOM à son plafond de 1.20
- De fixer les taux de TEOM pour 2022 :

	Communes	Bases Prévisionnelles	Taux	Produits Attendus
01 061	BONNETAN	937 370	11,13%	104 292,40 €
02 083	CAMARSAC	793 809	13,50%	107 166,60 €
03 099	CARIGNAN	4 672 752	10,73%	501 546,30 €
04 165	FARGUES	3 543 163	10,36%	367 076,40 €
05 330	POMPIGNAC	3 605 840	10,67%	384 586,73 €
06 496	SALLEBOEUF	2 402 600	11,71%	281 277,75 €
07 535	TRESSES	6 104 008	10,40%	634 525,94 €
08 CROIGNON	CROIGNON	482 002	16,48%	79 451,10 €
	Totaux	22 541 544		2 459 923,22 €

Après avoir entendu l'exposé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De maintenir le taux de CFE à **25.76 %**.
- De maintenir le taux de Taxe sur le Foncier bâti : **0.800 %**
- De maintenir le taux de Taxe sur le foncier non bâti : **2.46 %**
- De rappeler qu'il a été décidé, par délibération du 10 avril 2012, d'instaurer un coefficient multiplicateur de la TASCOT à son plafond de 1.20
- De fixer les taux de TEOM comme suit :

Communes	Taux
BONNETAN	11,13%
CAMARSAC	13,50%
CARIGNAN	10,73%
FARGUES	10,36%
POMPIGNAC	10,67%
SALLEBOEUF	11,71%
TRESSES	10,40%
CROIGNON	16,48%

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 14 avril 2022

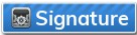
Le Président
Christian SOUBIE

Pour extrait conforme

Bordereau de signature

Délibération portant vote du taux des impôts 2022 (Taxe sur le foncier bâti, Taxe sur le foncier non bâti, contribution foncière des entreprises et Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)



Signataire	Date	Annotation
ws Coteaux Bordelais, <i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws	14/04/2022	
Michaël Ristic, <i>Parapheur DGS Coteaux Bordelais</i>	14/04/2022	
Christian Soubie, <i>Parapheur Président Coteaux Bordelais</i>	15/04/2022	  Certificat au nom de <u>Christian SOUBIE</u> (PRESIDENT, COMMUNAUTE DE COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS), émis par <u>ChamberSign France CA3 NG Qualified eID</u> , valide du 08 juil. 2020 à 08:12 au 08 juil. 2023 à 08:12.
<i>Parapheur Coteaux Bordelais</i> ws		

Dossier de type : Actes // Coteaux_Bordelais_DGS_Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-107

Objet : Délibération portant vote du taux des impôts 2022 (Taxe sur le foncier bâti, Taxe sur le foncier non bâti, contribution foncière des entreprises et Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Conseillers en exercice	29	Pour	28
Conseillers présents	20	Contre	
Quorum	15		
Conseillers représentés	8		
Suffrages exprimés	28		
Date de convocation	31/III/2022	L'an 2022, le 13 avril à 19h, les conseillers communautaires de la Communauté de communes « Les Coteaux Bordelais », légalement convoqués se sont réunis salle Dejean à Pompignac, sous la présidence de Christian SOUBIE	
Date d'affichage	01/IV/2022		

Sur proposition du Président, le Conseil élit son secrétaire de séance : **Céline DELIGNY ESTOVERT**

Nom	Commune	Présent	Excusé, procuration à
Sandrine ALABEURTHE	Carignan de Bordeaux	X	
Florence ALLAIS	Fargues Saint Hilaire	X	
Axelle BALGUERIE	Tresses		Florence ALLAIS
Alain BARGUE	Bonnetan	X	
Jean-Antoine BISCACHIPY	Tresses		Roselyne DIEZ
Patrick BONNIER	Croignon	X	
Hervé CAZENABE	Camarsac		Marie-Jeanne SOKOLOVITCH
Christophe COLINET	Carignan de Bordeaux	X	
Céline DELIGNY - ESTOVERT	Pompignac	X	
Dominique DERUE	Bonnetan	X	
Roselyne DIEZ	Tresses	X	
Carlos FERREIRA DA SILVA	Sallebœuf		Nathalie MAVIEL
Frédéric GARCIA	Fargues Saint Hilaire	X	
Bertrand GAUTIER	Fargues Saint Hilaire	X	
Thierry GENETAY	Carignan de Bordeaux	X	
Laurent JANSONNIE	Carignan de Bordeaux	X	
Emmanuel KERSAUDY	Sallebœuf	X	
Catherine LAGEYRE	Tresses		Annie MUREAU LEBRET
Hélène LE ROUX	Pompignac		Gérard SEBIE
Nathalie MAVIEL	Sallebœuf	X	
Frank MONTEIL	Carignan de Bordeaux		
Annie MUREAU LEBRET	Tresses	X	
Isabelle PASSICOS	Carignan de Bordeaux	X	
Natalie ROCA	Fargues Saint Hilaire	X	
Gérard SEBIE	Pompignac	X	
Marie Jeanne SOKOLOVITCH	Camarsac	X	
Christian SOUBIE	Tresses	X	
Christophe VIANDON	Tresses		Patrick BONNIER
Loïc VIDAL	Pompignac		Emmanuel KERSAUDY

Affiché, le

N° 2022-107

Objet : Délibération portant vote du taux des impôts 2022 (Taxe sur le foncier bâti, Taxe sur le foncier non bâti, contribution foncière des entreprises et Taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Vu le Code général des collectivités territoriales qui impose notamment de voter les taux 2022 avant le 15 avril 2022 ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1069C nonies ;

Considérant la délibération n° 2010-27 en date du 19 octobre 2010 portant politique fiscale de la Communauté de communes et la délibération n° 2012-15 en date du 10 avril 2012 portant politique fiscale de la Communauté de communes

Considérant la délibération n°2015-30 et la délibération n°2015-31 en date du 6 juillet 2015 relatives à la politique fiscale de la communauté

Vu les états fiscaux 1259 FPU et 1259 TEOM transmis le 15 mars 2022

Considérant la réunion du bureau communautaire et de la conférence des maires en date du 29 mars 2022

Rapport de synthèse :

La fiscalité des Communautés de communes connaît de profondes transformations qui finalement la rendent très complexe et fragile.

Initialement, la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » percevait en lieu et place des communes membre, la Taxe professionnelle unique. La situation était claire : la Communauté de communes avait un rôle moteur pour assurer le développement économique de son territoire, en contrepartie elle percevait la totalité des impôts économiques.

Depuis 2010, la Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " ne perçoit plus la taxe professionnelle qui a été supprimée. La Communauté de communes devient donc automatiquement un EPCI à fiscalité mixte dont les ressources proviennent à la fois des ménages et des entreprises. A ce titre, la Communauté de communes pouvait agir sur les taux de l'ensemble des impôts ménages et sur le taux de CFE.

Dans le cadre de la suppression de la Taxe professionnelle, la Communauté de communes perçoit, alors, de droit :

- Des recettes économiques :
 - o Contribution économique territoriale (CET) avec une part d'impôt sur la valeur ajoutée - CVAE (sans vote du taux) et une part sur le foncier des entreprises - CFE (avec vote d'un taux par la Communauté de communes)
 - o La taxe sur les surfaces commerciales (sans vote de taux)
 - o La taxe sur les infrastructures de réseaux (sans vote de taux)
- Des contributions sur les ménages sur lesquelles la Communauté de communes peut voter des taux
 - o Une part de la Taxe sur le foncier non bâti (en lieu et place du Conseil Départemental et du Conseil Régional)
 - o Une fraction de la Taxe sur le foncier bâti

o Une part de la Taxe d'habitation (en lieu et place du Conseil Départemental)

En contrepartie, la Communauté de communes "Les Coteaux Bordelais" reverse à l'Etat le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et sa part du Fonds national de péréquation intercommunale et communale (FNPIC).

La révision des bases des locaux professionnels est entrée en vigueur en 2016. A partir de l'exercice 2017, les entreprises sont imposées pour la taxe foncière et la contribution foncière des entreprises sur le fondement de ce nouveau dispositif qui normalement ne doit pas avoir d'impact majeur sur le budget des EPCI, et un impact réduit sur le montant de fiscalité des entreprises.

La taxe d'habitation pour les résidences principales est en cours de suppression. Comme en 2021, cette année les collectivités locales ne voteront pas de taux de taxe d'habitation. En contrepartie de la perte de recette, la Communauté de communes percevra une dotation de l'Etat constituée d'une fraction de la TVA.

Le lien entre fiscalité et territoire est fortement distendu. Désormais, la Communauté de communes ne dispose de pouvoir de taux que sur le foncier des entreprises (CFE) et des ménages (Taxe foncière). Ses ressources principales peuvent être très fluctuantes puisqu'elles vont fortement être impactées par les évolutions de la situation économique en reposant essentiellement sur la valeur ajoutée : valeur ajoutée des entreprises avec la CVAE et valeur ajoutée de la consommation avec la TVA.

Par ailleurs, la Communauté de communes « les Coteaux Bordelais » perçoit une taxe directement affectée : la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dont la base est calculée sur la valeur foncière des biens et dont le produit est affecté à la collecte et au traitement assurés par le SEMOCTOM.

Dans les années qui viennent cette taxe est susceptible de connaître une croissance importante puisque les réglementations européenne et nationales imposent des pénalités fortes si une réduction massive des volumes de déchets n'est pas atteinte. Pour 2022, la hausse votée par le SEMOCTOM est de 8.34%.

Les tarifs du SEMOCTOM (par an et par habitant) :

	Appel par hab/an 2021	Appel par hab/an2022 + 8,34 %
1 passage OM/semaine + 1 selectif/15 jours	94,75 €	102,65 €
1 passage OM/semaine + 1 selectif/15 jours + 1 verre/mois	104,99 €	113,75 €

Passage de la Bennette :

Nombre de points de collecte (nb de foyers)	TARIFS 2021	TARIFS 2022 + 8,34 %
1 à 5	1 040,70 €	1 160,21 €
6 à 14	2 081,40 €	2 320,43 €
+ de 14	2 601,75 €	2 900,48 €

Communautés de Communes	Communes	Sites d'intervention	Nombre de foyers	Date de mise en service	PARTICIPATION 2022
CDC DES COTEAUX BORDELAIS	CARIGNAN	Chemin de la Garosse	2	15/07/2013	1 160,19 €
		Chemin de la Devèze (14 points) + Chemin de la Font (6 points)	20	08/06/2015	2 900,48 €
		TOTAL CARIGNAN			4 060,67 €
	SALLEBOEUF	Allée de Curat	10	04/01/2016	2 320,38 €
		Chemin de Jaugas	5	30/04/2018	1 160,19 €
		Chemin de Cougnot	21	01/01/2022	2 900,48 €
		TOTAL SALLEBOEUF			6 381,05 €
	POMPIGNAC	Chauffour	7	13/03/2020	2 320,38 €
		TOTAL POMPIGNAC			2 320,38 €
TOTAL CDC COTEAUX BORDELAIS					12 762,10 €

Ainsi, les bases prévisionnelles et les produits attendus par le SEMOCTOM en 2022 sont :

	Communes	Bases Prévisionnelles	Taux	Produits Attendus
01 061	BONNETAN	937 370	11,13%	104 292,40 €
02 083	CAMARSAC	793 809	13,50%	107 166,60 €
03 099	CARIGNAN	4 672 752	10,73%	501 546,30 €
04 165	FARGUES	3 543 163	10,36%	367 076,40 €
05 330	POMPIGNAC	3 605 840	10,67%	384 586,73 €
06 496	SALLEBOEUF	2 402 600	11,71%	281 277,75 €
07 535	TRESSES	6 104 008	10,40%	634 525,94 €
08 CROIGNON	CROIGNON	482 002	16,48%	79 451,10 €
	Totaux	22 541 544		2 459 923,22 €

Pour 2022, le bureau propose :

- De maintenir le taux de CFE à **25.76 %**.
- De maintenir le taux de Taxe sur le Foncier bâti : **0.800 %**
- De maintenir le taux de Taxe sur le foncier non bâti : **2.46 %**
- De rappeler qu'il a été décidé, par délibération du 10 avril 2012, d'instaurer un coefficient multiplicateur de la TASCOM à son plafond de 1.20
- De fixer les taux de TEOM pour 2022 :

	Communes	Bases Prévisionnelles	Taux	Produits Attendus
01 061	BONNETAN	937 370	11,13%	104 292,40 €
02 083	CAMARSAC	793 809	13,50%	107 166,60 €
03 099	CARIGNAN	4 672 752	10,73%	501 546,30 €
04 165	FARGUES	3 543 163	10,36%	367 076,40 €
05 330	POMPIGNAC	3 605 840	10,67%	384 586,73 €
06 496	SALLEBOEUF	2 402 600	11,71%	281 277,75 €
07 535	TRESSES	6 104 008	10,40%	634 525,94 €
08 CROIGNON	CROIGNON	482 002	16,48%	79 451,10 €
	Totaux	22 541 544		2 459 923,22 €

Après avoir entendu l'exposé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire vote et décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- De maintenir le taux de CFE à **25.76 %**.
- De maintenir le taux de Taxe sur le Foncier bâti : **0.800 %**
- De maintenir le taux de Taxe sur le foncier non bâti : **2.46 %**
- De rappeler qu'il a été décidé, par délibération du 10 avril 2012, d'instaurer un coefficient multiplicateur de la TASCOT à son plafond de 1.20
- De fixer les taux de TEOM comme suit :

Communes	Taux
BONNETAN	11,13%
CAMARSAC	13,50%
CARIGNAN	10,73%
FARGUES	10,36%
POMPIGNAC	10,67%
SALLEBOEUF	11,71%
TRESSES	10,40%
CROIGNON	16,48%

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Tresses, le 14 avril 2022

Le Président
Christian SOUBIE

Pour extrait conforme